

Le Patriote Français.

JOURNAL COMMERCIAL, LITTÉRAIRE ET POLITIQUE.

BUREAU

du

JOURNAL,

Rue de las Cámaras n. 34.

HONNEUR ET PATRIE!

PRIX

de

L'ABONNEMENT

3 patacons par mois.

Le PATRIOTE paraît tous les jours, le lundi excepté. On souscrit au bureau du PATRIOTE où on recevra les annonces, lettres et avis depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir. Les lettres et paquets doivent être adressés FRANCO. ON INSERERA GRATIS LES AVIS DE MM. LES ABONNES.

Almanach Français.

- Lundi 24 (1795).** — Bataille de Loano, par le maréchal Masséna, contre les Autrichiens.
- (1805). — Combat de Castel Franco, par le maréchal Masséna, contre les Autrichiens.
- (1812). — Combat de Borissow, par le maréchal Oudinot, contre les Russes.
- Mardi 25 (1794).** — Combat d'Ostiz, par le général Moneey, contre les Espagnols.
- (1806). — Prise de Niembourg, par le général Savary, contre les Prussiens.

MONTÉVIDEO.

22 Novembre 1845.

Nous livrons à l'indignation publique, à celle de tous les gens de bien la pièce suivante, elle n'a pas besoin de commentaire. Elle a quelque peu emu nos agens, nous assure-t-on, nous désirons qu'il en soit ainsi. A demain d'autres explications, et en raison même de la gravité des faits nous aimons à croire que les organes officiels rompront le silence à ce t égard.

PARTIE OFFICIELLE.

Le 16 du mois de novembre 1845 se sont présentés à la Colonia devant le chef politique, plusieurs basques français, qui déclarèrent que, se trouvant au service de l'ennemi dans le département de Soriano, et étant détachés sur la côte de la Agraciada où il y avait un piquet de cavalerie, ils avaient réussi à s'embarquer dans la chaloupe de quelques uns de leurs compatriotes et fuir avec leurs armes en se transportant à bord d'un paillebot national qui les a conduits jusqu'à ce point. Leurs noms sont : Félix Schevis, sergent, et les soldats Juan Maestring, Pedro Videguay, Bautista Lizarse, Juan Burdeto, Juan Chaliberdon, Antonio Oris, Raphael Wilia, Pedro Echevarria et Ignacio Cheléco. Leur ayant demandé devant les témoins soussignés le major Buenaventura Montes et le lieutenant en premier Augusto Aguiar, depuis quelle époque ils étaient au service de l'ennemi, et pourquoi ils servaient dans leurs rangs : ils répondirent que par crainte d'être égorgés ou souffrir leurs vexations et leurs mauvais traitements ils prirent du service dans l'intention de s'échapper à la première occasion comme ils ont pu le faire, ils servent depuis quatre ou cinq mois et ils déclarent ce qui suit :

Lorsque l'escadre argentine fut faite prisonnière devant Montevideo, tous les basques français, espagnols et quelques anglais qui travaillaient dans les environs de ce village, furent appelés un jour devant le commandant de San Salvador nommé Uran, après s'être

réunis à peu près au nombre de quatre vingt, le commandant leur demanda, après leur avoir préalablement retiré les armes qu'ils avaient et qui consistaient en des couteaux, s'ils voulaient prêter leurs services en faveur du président Oribe Un deux répondit qu'étant étrangers ils ne voulaient intervenir en aucune manière dans les questions du pays, qu'alors sortit d'une pièce qui jusque là était restée fermée une partie de soldats d'infanterie de garde nationale avec la bayonnette au bout du fusil, ainsi qu'un piquet de cavalerie de vingt hommes sous les ordres d'un officier nommé Ilario Gonzalez, qui les obligèrent à sortir du village et les condamnèrent jusqu'à une distance de vingt-cinq cuadras, de là seulement les déclarans purent revenir au village pour offrir leurs services; les autres partirent le jour suivant pour le Durazno accompagnés par le susdit officier Gonzalez. Avant le départ un italien avait été égorgé pour avoir fait quelques réclamations de ce qu'on l'obligeait de partir.

Ces étrangers marchèrent à pied souffrant comme on le pense bien des tumeurs de tout genre à la moitié du chemin l'officier Gonzalez fit une seconde fois la proposition à ceux qui voudraient prêter leurs services de passer en avant et qu'ils retourneraient à San Salvador, trente trois d'entre eux d'après ce qu'ils ont appris sortirent des rangs et parmi eux deux ou trois anglais ils se rappellent seulement des noms de Domingo Barreneche, Juan Cerber, Juan Arrier, et Juan Rio, Basques français. Dès que ces individus eurent sortis des rangs, ils furent séparés des autres qui continuèrent leur marche pour le Durazno, où ils arrivèrent croyant que leurs camarades étaient rentrés à San Salvador; mais il n'en avait pas été ainsi, car l'officier Gonzalez avait fait égorgés dans les bois avec la plus grande cruauté les trente trois malheureux!!! Cet officier revint à San Salvador et peu après virent du Cerrito deux basques de ceux qui servent dans les rangs de l'armée d'Oribe, qui ayant appris cette scandaleuse et infame boucherie, et sachant que parmi les égorgés il y en avait quelques uns qui étaient leurs amis, ils se plainquirent à Oribe.

L'officier fut mis en prison à San Salvador et conduit ensuite jusqu'à Mercedes, avec les fers aux pieds, de là on ordonna d'amener les soldats qui avaient été avec lui ou Durazno et tous furent envoyés à la ligne de Montevideo: ils ignorent dans quel but, et ce qui leur est arrivé. Ils ajoutent que les étrangers sont outragés et maltraités dans la campagne jusqu'à ce qu'ils se décident à partir pied pour le Durazno, en les forçant à suivre la cavalerie qui leur sert de escorte: ils disent aussi que lorsque l'officier Gonzalez fut mis en prison à San Salvador, il dit au curé de cette paroisse et à d'autres personnes qu'il n'avait rien à craindre, par ce qu'il n'avait fait qu'obéir aux ordres qu'il avait reçu en partant et qu'il n'avait pas même suivi entièrement. Ils firent leurs dépositions en ces termes et en approuvèrent l'authenticité de leur déclaration, après lecture faite. Ne sachant point signer le soussigné et les témoins désignés ont signés avec Mr le chef politique—Tomas J. Rodriguez—témoin, Buenaventura Montes—témoin, Augusto Aguiar.

Conforme avec la déclaration qui existe dans les archives de la prefecture de police de cette ville.—Colo.

nia 17 Novembre 1845.

Tomas J. Rodriguez.—témoin, Buenaventura Montes—témoin, Augusto Aguiar.

PROPOSITIONS DE ROSAS.

Nos ennemis sont habiles et persévérans à manier l'arme de la déception et de l'intrigue. Les journaux de Rio publient des lettres de Buenos Ayres, qui annoncent que MM. Deffaudis et Ouseley étaient entrés en négociations avec Oribe, et notre correspondant de Rio nous écrit que le général Guido, ses fils, son consul et ses autres amis prennent partout un arrangement prochain entre les médiateurs et Rosas; donnant cette nouvelle comme un conseil au commerce, pour éviter les préjudices qui pourraient lui être causés par la durée du blocus de Buenos Ayres.

Tout ceci est entièrement incidieux. Il n'y a pas eu et il ne peut y avoir de négociations avec Oribe, chez qui les négociateurs n'ont jamais pensé à reconnaître qu'un général de Rosas. Quant à ce qui touche au dictateur, il est vrai qu'il a fait des propositions, mais d'une telle nature qu'elles étaient d'avance inacceptables.

Nous ignorons quelle a été l'intention de Rosas de remettre entre les mains de M. de Mareuil, les propositions dont ce dernier a été le porteur, car loin d'y céder en rien à ses premières prétentions, Rosas les y exposait dans toute leur latitude, en exigeant en outre, des réparations et des satisfactions que cet imbécile a l'habitude de demander à tout le monde.

Comme tout cela venait sous forme confidentielle, M. Ouseley a déclaré péremptoirement, d'après ce qu'il paraît, qu'il ne devait entrer nullement en communication confidentielle avec un gouvernement qui ne comprenait pas le degré de confiance de cette manière de procéder, et qui était si habitué d'abuser des relations intimes. Quant au fond des propositions MM. Ouseley et Deffaudis les ont considérées comme les élucubrations d'un cerveau malade, et les ont repoussées en termes, nous assure-t-on, qui apprendront à Rosas, habitué qu'il est à plaisanter avec les Mendeville et les Brent, comment on agit avec des hommes de principes arrêtés.

Ainsi donc tout ce qui est relatif aux négociations avec Oribe, et les probabilités d'un arrangement avec Rosas, sont une ridicule fourberie.

(Comercio del Plata.)

La corvette portugaise Joao 1^o, allant à Buenos Ayres, a échoué sur banc Ortiz. On a jeté à l'eau 3,000 boulets, sept pièces d'artillerie et toutes les barriques d'eau et de vin attachées par des cables, pour alléger le bâtiment. La goelette brésilienne Isabel a porté ici 12 canons de la corvette.

Au départ de l'Isabel il y avait un bâtiment oriental qui aidait la corvette portugaise, et on avait envoyé querir un autre navire à la Colonia.

Nous apprenons ce soir que l'on est par-

venu à degager la corvette et a la remettre à flot.

M. Griffies, consul anglais à Buenos-Ayres, est arrivé samedi avec les archives.

Aujourd'hui, à neuf heures et demi du matin, s'est presete un passé de l'ennemi, espagnol, clairon au bataillon des Volontaires d'Oribe,

MINISTERE DE LA GUERRE ET DE LA
MARINE.
BUREAU GÉNÉRAL.

On désire traiter avec 25 hommes pour être employés à la coupe du bois à Martin Garcia. En plus de la ration on leur donnera deux réaux par jour. On pourra s'adresser au bureau ci-dessus mentionné.

TRAITE DE COMMERCE ENTRE LA FRANCE ET LES
DEUX-SICILES.

(Suite et fin.)

Le roi des Français renonce, à dater de la mise en vigueur du présent traité, à la réduction de 10 pour cent sur les droits de douane, stipulée en faveur du commerce français par l'article 7 du traité du 28 février 1817.

S. M. sicilienne s'oblige à n'accorder à aucune autre nation la faveur supprimée et promet que, pendant la durée du nouveau traité, les produits de la France et de ses colonies, importés dans ses états par navires français ou siciliens, jouiront d'une réduction de 10 pour cent. Il se réserve le droit d'accorder la même faveur à ses sujets et à ceux des autres nations.

En compensation des privilèges accordés par le traité de 1817, S. M. sicilienne s'engage à faire jouir la France des avantages suivants pendant la durée du traité nouveau:

1^o. Réduction de moitié des droits sur la porcelaine peinte et dorée et les ouvrages en verre ou cristal, à l'exception des vitres et les bandes de verre grandes et petites;

2^o. Réduction d'un tiers sur le droit des objets compris dans le tarif actuel de douane sous la dénomination d'ouvrages en similor, bronze, laiton, cuivre, peints ou non, vernis ou dorés, de matière pure ou mélangée, comme pendules, candélabres, chaînes, rosaces, écussons, serrures, fermoirs, chapitiaux et autres ouvrages des métaux indiqués ci-dessus, avec des ornemens de toute autre matière;

3^o. Réduction à moitié des droits sur les objets de mode, tels que bonnets, chapeaux, bandes bordées, châles de toute espèce, mouchoirs de laine et autres ouvrages en cheveux, vrais ou imités, plumes d'ornement marabouts, fleurs artificielles, manchettes de mousseline brodée, mantilles, dentelles de fil, de soie ou de coton: sur le papier de luxe, doré, gaufré ou verni;

4^o. Réduction d'un tiers sur les cuirs colorés ou vernis et sur les peaux de veau également colorées ou vernies. — De cinq douzièmes sur l'or travaillé. — De moitié sur les crêpes et voiles classés jusqu'à ce jour au tarif, à l'article soieries.

Ces réductions auront lieu sans préjudice de celle de 10 pour cent stipulée plus haut.

Le traité est conclu pour le terme de dix années, à dater de l'échange des ratifications. Si, à l'expiration de ce terme, la cessation du traité n'a pas été demandée six mois à l'avance, celui-ci demeurera prorogé d'année en année, tant qu'une des parties contractantes n'aura pas annoncé à l'autre, mais cette fois un an d'avance, son intention de le faire cesser.

Un second traité, conclu le 14 juin 1845, et ratifié par S. M. sicilienne, le 19 juillet, porte que l'extradition

des criminels est accordée mutuellement par la France et les Deux-Siciles, mais seulement pour les cas ci-après :

Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide homicide, viol, incendie, faux en écritures authentiques ou de commerce et en écritures privées y compris la falsification des billets de banque et effets publics, mais non les faux en matière de certificats et de passe-ports, qui ne sont pas punis, en Sicile, des peines dites criminelles, ni en France des peines afflictives et infamantes, fabrication et émission de fausse monnaie, faux témoignage, subornation de témoins, vol, quand il est accompagné de circonstances qui rendent son auteur passible de peines criminelles en Sicile et de peines afflictives et infamantes en France, sous-tractions commises par des officiers publics, dans le cas où elles donnent lieu aux mêmes peines, banqueroutes frauduleuses.

Tous les objets qui se trouveront au pouvoir du prévenu au moment de son arrestation, et tous ceux qui découverts ultérieurement seront présumés provenir d'un vol, seront restitués d'une et d'autre part: il en sera de même pour tous les effets qui pourront servir à la preuve du délit.

Si l'individu dont l'extradition est demandée, est poursuivi pour des crimes ou délits commis dans le lieu même où il avait cherché un refuge, il ne sera remis à la puissance qui le réclame qu'après avoir subi la peine qui aura été prononcée contre lui.

Les crimes et délits politiques sont formellement exceptés, et il est entendu que l'individu dont l'extradition aura été accordée pour d'autres faits, ne pourra sous aucun prétexte être poursuivi pour aucun délit politique antérieur.



et

MOUVEMENT DU PORT.

ARRIVAGES

Entrées du 23.

Carlskrona, Brest, Gibraltar, Tanger et Tenerife, corvette suédoise Carlskrona.

Parnagua le 12 courant, brick brésilien Tigre, consigné à Duplessis.

Rio-Janeiro le 5 octobre et Parnagua le 13 courant, brick sarde Antonietta, à ordre.

Parnagua le 16 courant, brick hambourgeois Meiners, à Thode.

Parnagua le 13 courant, brick hambourgeois Robert et Louise, à Nevel.

Rio-Grande le 16 courant, paquebot américain Nile, à Thode.

Barcelone le 1er septembre, Tarragone le 12 et Malaga le 22, brick goelette espagnol Cisne, à ordre.

Ile Viscaïno le 15, Martin Garcia et Ile San Gabriel le 20, goelette brésilienne Isabel avec détail.

AVIS.

On désire acheter une petite machine à moulin à blé; celui qui en aurait une à vendre peut s'adresser dans la rue de Sarandi, n° 81 au premier.

EDICTO JUDICIAL.

Habiendose reunido el trece del que luce, algunos de los acreedores del Dr. D. Pedro Ca-

dehourat, ante el Juscado ordinario de este Departamento a virtud de la convocatoria ordenada para este dia, echa en los periodicos de esta Ciudad; siendo diminuto el numero de los concurrentes, el Juscado a petición de los mismos y de Dn. Juan Lasserre como apoderado del deudor comun, ha dispuesto se citen por ultima vez, como por el presente se hace, a todos los acreedores del nominado Dr. Capdehourat para que comparecan a la junta general que ha de celebrarse en la sala del Juscado el dia veinte seis del corriente mes, a la una de la tarde, trayendo cada uno los documentos de sus creditos bajo apercibimiento, a los inasistentes, de que les parara todo el perjuicio que haya lugar por derecho. Montevideo 21 de Noviembre de 1845.

Pedro de Latorre.
Escrivano publico.

AVIS DIVERS.

AVIS.
CHAPEAUX DE PAILLE.

La chapellerie française, rue des Tante-Trois, n° 88, à côté de l'armurerie de M. Aubriot, vient d'en recevoir un assortiment varié à des prix très accommodans, en outre des chapeaux de soie et de castor gris, première qualité, récemment annoncés.

M. Cochet, fabricant de billards à Montevideo, rue de Colon, n. 96 et 98, vis à vis la baraque de M. Duplessis, a l'honneur de prévenir le public qu'il a des billards de différentes dimensions à des prix variés, avec assortiment de tous les accessoires en general, bandes de rechange, etc. Ses prix sont les plus modérés et quand au terme de paiement il s'entendra toujours de gre à gre avec messieurs les acheteurs. Il se compromet à reparer pour un prix minime toutes les bandes à la française qui seraient usées ou qui auraient le défaut de sauter: il garantit la réparation.

Le sieur Soubirant associé de Mme. Jaquette Colmant, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient de céder à cette dernière, tous ses droits sur l'établissement situé rue de Sarandi n. 256: ainsi que tous ceux qu'il avait sur l'établissement situé au moule, et connu sous le nom de Rendez-vous des Marins. En conséquence toutes les personnes qui ont des comptes à régler avec le sieur Soubirant sont priées de se présenter dans le délai de trois jours au Rendez-vous des Marins chez Mme. Jaquette Colmant Soubirant.

Montevideo, le 22 Novembre 1845.

Monsieur Eugene Dabut, annonce au public qu'il va commencer le 15 courant à professer son état de degraisneur, dans la rue du Rincon, n° 142. Il prévient les personnes qui auraient des effets tachés qu'on peut les lui livrer en toute confiance; il garantit d'enlever les taches sans endommager les étoffes.

Le Propriétaire-Gerant, Jh. REYNAUD:

Imprimerie du PATRIOTE FRANCAIS.